

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC 210820 095

portant sur

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL DE SURVEILLANCE URBAINE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU les délibérations n°D.2010-23.11-8.1 du Conseil municipal du vingt trois novembre 2010, relative à l'installation du système de vidéo protection de la ville de Lodève et n°20150224001 du Conseil municipal du vingt quatre février 2015, relative son extension,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique en faveur de la prévention des risques, de la protection et sécurisation des biens et des personnes, de la salubrité de la voie publique, la Mairie de Lodève met en œuvre un outil de surveillance urbaine,

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection actuel comporte vingt cinq caméras fixes pour l'ensemble de la ville,

CONSIDÉRANT que ce quantitatif n'étant pas satisfaisant au regard de la sécurité de nos concitoyens, les services de la ville ont élaboré une étude en concertation avec les forces de sécurité de l'état locales et les référents sécurité du département : ce plan pluriannuel de 2021 à 2022 a pour objectif d'atteindre le positionnement de trente cinq caméras fixes sur le territoire de la commune en deux ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'investissement d'un montant de huit mille euros (8 000 €) auprès de l'État au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour le positionnement de dix caméras fixes supplémentaires sur le territoire de la commune sur deux ans, dont le budget global est estimé à dix mille euros (10 000€), suivant le projet de plan de financement ci-dessous :

- État au titre du FIPD	80 %	huit mille euros (8 000 €)
- Mairie de Lodève	20 %	deux mille euros (2 000 €)

ARTICLE 2 : Cette dépense serait imputée sur le budget principal,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt août deux mille vingt et un,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.